

94 B 289

Enregistré à : RECETTES DIVISIONNAIRE DE SAINT ETIENNE SUD OUEST
Le 19/02/2004 Bordereau n°2004/269 Case n°24
Enregistrement : 75 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : cent trente-cinq euros
Montant reçu : cent trente-cinq euros
L'Agent

DEFOT R.C.S.N°
25 03 04 10 65
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

"A2M INDUSTRIE"

Société anonyme au capital de 200 000 €

- : -

Siège Social : SAINT ETIENNE (Loire)

Ecoles des Mines de Saint Etienne - 158 cours fauriel

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 394 940 175

- : -

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL A

L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 17 FEVRIER 2004

Le dix sept février à 17 heures 30

Au siège de la société « Cabinet HERVE-VIRICEL », à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) 31 avenue Albert Raimond

Les actionnaires de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte sur la convocation qui leur en a été faite par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance, par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Il a été ensuite procédé à la constitution du bureau de l'assemblée, ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : - Monsieur Jean-Pierre DOUCET

- En sa qualité de président du conseil d'administration

SCRUTATEUR(S) : -

- Plus fort(s) actionnaire(s) présent(s) à l'assemblée, acceptant ces fonctions.

SECRETAIRE : -

- Choisi par le Président et le(s) Scrutateur(s)

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents, représentés et ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant le

droit de vote comme totalisant actions sur 10 000 actions ayant le droit de vote et qu'à ces actions représentées sont attachées voix.

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

En outre, Monsieur le Président constate la convocation de la société «CABINET BEAL AUDIT», commissaire aux comptes.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation du montant des charges et dépenses visées à l'article 39.4. du C.G.I. ;
- Rapport du conseil d'administration sur l'activité sociale et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003 et rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice ; quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- Affectation et répartition des résultats de l'exercice ;
- Questions diverses.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- Nomination du président ; fixation des conditions de son mandat ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation appuyée des récépissés de la poste en constatant l'envoi à chaque actionnaire ;
- La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, les bulletins de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;
- L'inventaire et les comptes annuels de l'exercice soumis à l'approbation de l'assemblée ;
- Le rapport du conseil d'administration ;
- Les rapports du commissaire aux comptes ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Et le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée ;

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le projet

des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L.225-115 du Code de Commerce et 135 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que les mêmes documents visés aux articles L.242-13 du Code de Commerce ainsi que 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés dans le même délai à ceux des actionnaires répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande.

Puis, le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes de la société.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Un échange de vues a lieu entre les membres de l'assemblée.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, non sans avoir fait vérifier par le bureau de l'assemblée le maintien du quorum constaté en début de séance avant le vote de chacune d'elles.

.....

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport du commissaire aux comptes, établis en application de la loi

faisant application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 225-245 du Code de Commerce, après constatation que :

- le bilan des deux premiers exercices a été établi et approuvé par les actionnaires,
- la société a au moins deux ans d'existence,
- que toutes les conditions légales requises sont remplies,

décide de la transformation de la société en société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant les sociétés par actions simplifiée, et par ses nouveaux statuts, ci-après soumis à l'approbation de l'assemblée.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social.

Son objet, sa durée, sa dénomination et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital reste maintenu à 200 000 €. Il est divisé en 10 000 actions.

La transformation prendra effet à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation par la présente assemblée générale, et sous les résolutions qui suivent, des statuts de la société sous sa forme nouvelle et de la désignation du président qui gèrera désormais la société aux lieu et place du conseil d'administration dont les fonctions prennent fin.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture et pris connaissance du texte établi par le conseil d'administration, des statuts de la société sous sa forme nouvelle, déclare l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès verbal de l'assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de président de la société sous sa forme nouvelle pour une période illimitée :

- Monsieur Jean-Pierre DOUCET
demeurant à FRAISSES (Loire), Chateau Dorian - 5 allée du Parc Dorian

Celui-ci intervenant spécialement aux présentes accepte le mandat qui vient de lui être confié.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la transformation qui prendra effet à compter de ce jour, n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui se terminera le 30 septembre 2004.

En conséquence, les dispositions statutaires et légales régissant la société sous sa nouvelle forme s'appliqueront à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes et du bilan de l'exercice en cours, ainsi qu'à la répartition et à l'affectation des résultats de l'exercice.

L'assemblée générale, statuant sur l'approbation de ces comptes, confèrera, en tant que de besoin, quitus de sa gestion au conseil d'administration de la société sous sa forme ancienne.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent :

Au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une autre personne que le Président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

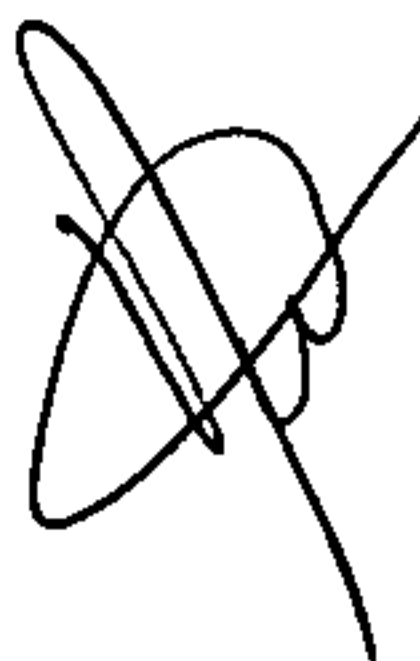
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'B' shape with a diagonal stroke crossing through it.

"A2M INDUSTRIE"
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 €
- : -

Siège Social : SAINT ETIENNE (Loire)
Ecoles des Mines de Saint Etienne - 158 cours fauriel
- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 394 940 175
- : -

DESIGNATION DE DEUX DIRECTEURS GENERAUX

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'an deux mille quatre

Le dix sept février

A l'issue de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du dix sept février deux mille quatre

NOMINATION ET POUVOIRS DE DEUX DIRECTEURS GENERAUX

Monsieur le président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12 des statuts, nomme pour une durée égale à celles de ses propres fonctions, Monsieur Roland MEYER et Monsieur Tayeb OURED, directeurs généraux chargés de l'assister dans ses fonctions.

Les directeurs généraux disposeront à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Notamment, Monsieur le Président confère aux directeurs généraux susnommés de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- embaucher et débaucher tous salariés, fixer les conditions de leur contrat, ainsi que les traitements, salaires et gratifications ;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- signer la correspondance ;
- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres ;

- passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société, faire toutes soumissions ;
- toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir ; régler et arrêter tous comptes ;
- contacter et résilier toutes assurances ;
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire ;
- passer toutes transactions ; consentir tous acquiescement ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, opposition et autres droits, avant ou après paiement ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tous ce qui sera nécessaire pour les affaires de la société et l'exécution des décisions de l'assemblée.

Lorsque les directeurs généraux seront appelés à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée est requise, ils en informeront le président qui prendra l'initiative de soumettre à la décision de l'assemblée.

De même que le Président, les directeurs généraux, dans l'exercice de leurs pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, sont autorisés à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président renvoie à une décision ultérieure la fixation de la rémunération des directeurs généraux.

En outre les directeurs généraux seront remboursés, sur état, de leurs frais de tout ordre que leurs occasionneront leurs fonctions.

LE PRESIDENT



"A2M INDUSTRIE"
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 €

- : -

Siège Social : SAINT ETIENNE (Loire)
Ecoles des Mines de Saint Etienne - 158 cours fauriel

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 394 940 175

- : -

STATUTS

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il existe entre le ou les propriétaires des parts ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par action simplifiée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été constituée par acte sous seings privés, en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 27 avril 1994 et enregistrée à la recette de SAINT ETIENNE SUD-EST, le 29 avril 1994, folio n° 30, bordereau : 96/5, reçu : CINQ CENT FRANCS (500 F), signature : illisible.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Toutes activités de services, assistance, conseils, études, formation, transfert de technologies, dans les domaines de la métallurgie et de la mécanique appliqués aux matériaux métalliques ou aux associations de matériaux.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « A2M INDUSTRIE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT ETIENNE (Loire), « Ecole des Mines de Saint Etienne », 158 Cours Fauriel

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 EUROS). Il est divisé en 10 000 actions, numérotées de 1 à 10 000.

6.2. - Apports

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION

- Une somme en numéraire de UN MILLION DE FRANCS , (1 000 000 F), ci.....	1 000 000,00 F
---	----------------

2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 2 MARS 2001

- Une somme de TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (311 914 F), par incorporation de réserves, ci.....	311 914,00 F
--	--------------

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT
DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE :

UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1 311 914 F), ci.....	1 311 914,00 F
---	----------------

Converti en DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), Lors de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 2 mars 2001, ci.....	200 000,00 €
--	--------------

6.3. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusée de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective de actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 B des présent statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Article 13 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 15 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ne nécessitant pas l'unanimité au terme de la loi et visant à modifier les présents statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR LE DIX SEPT FEVRIER DEUX MILLE QUATRE

